



ARRETE Conjoint N°003/PT/PM/MTACMH/MFB/2024

Fixant le taux et les modalités de perception de la redevance maritime dans les ports de transit du Tchad

LA MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu l'acte n°6.94-UDEAC-594-CE-30 du 20/Décembre/1994 portant adoption de la Marine Marchandes en UDEAC ;

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°018/PR/MT/1984 du 16 Octobre 1984 portant création du Conseil National des Chargeurs du Tchad (COC-TCHAD);

Vu le Décret N°0001/PT/2024, du 1^{er} Janvier 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°002/PT/2024 du 02 Janvier 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N°0084/PT/PMT/2022 du 30 Novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°873/PCMT/PMT/MTSR/2021 du 23 novembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°2620/PT/PM/MTSR/2022, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National des Chargeurs du Tchad (COC-TCHAD);

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le taux et les modalités de perception de la redevance maritime perçue par le Conseil des Chargeurs du Tchad (COC-TCHAD).

Article 2 : Tout armement bénéficiaire de fret à destination ou en provenance de la République du Tchad est soumis au paiement d'une redevance maritime dans le port de transit au Conseil des Chargeurs du Tchad ou à son mandataire.

Article 3 : Le taux de la redevance maritime est fixé comme suit :

- 30 000 FCFA pour le conteneur de 20 pieds ;
- 60 000 FCFA pour le conteneur de 40 pieds ;
- 20 000 FCFA pour véhicule de tourisme ;
- 30 000 FCFA pour le camion tracteur et carrosserie ;
- 750 FCFA par tonne pour les marchandises conventionnelles, en vrac et pétrole;

Article 4 : Les consignateurs sont responsables des sommes dues par les armateurs/opérateurs des navires représentés par eux en cas de non-paiement de la redevance maritime visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : En aucune manière, la redevance qui est la contrepartie de la jouissance des droits de trafic ne doit être répercutée par l'armateur sur les marchandises ou les chargeurs.

Article 6 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 14 FEV 2024

Le Ministre des Finances et du
Budget et des Comptes Publics


FAHIR HAMID NGOUBIN



Le Ministre des Transports, de l'Aviation
Civile et de la Météorologie Nationale


FATIMA GOUKOUNI WEDDEYE